

CONVENTION N°

/ PR du

(PRE26200467AC-6)

portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2025-119 APF du 09 décembre 25 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision en date du 06/02/2026 ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'exercice 2026 ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

La société d'économie mixte locale, Tahiti Nui Télévision (TNTV), n° TAHITI 550.947, BP 348, 98713 Papeete, Tahiti, www.tntv.pf, représentée par Monsieur Mickael CHARLET, directeur général, ci-après désignée « la bénéficiaire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la

diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et ainsi l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays lui alloue une aide financière.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2026.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent à la bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 000 F CFP (un-milliard) francs CFP.

Article 2. - La subvention définie à l'article 1 sera versée à la bénéficiaire selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, 500 000 000 F CFP (cinq-cents-millions de francs CFP) à compter de la notification de la présente convention ;
- un deuxième versement de 25% 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 50 % ;
- le solde de 25 %, 250 000 000 F CFP soit (deux-cent-cinquante-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur d'au moins 75 %.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 4. - La bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'elle perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2026
- Mission : 974
- Programme : 97406
- Article : 674
- Centre de travail : 620-1-F

Article 6. - En application de l'article 186-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la Bénéficiaire est tenue de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

BP 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Quartier Broche-Avenue Pouvanaa a OOPA-Papeete

Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10

Email : cabpr@presidence.pf - [http ://www.presidence.pf](http://www.presidence.pf)

SEM "Tahiti Nui Télévision"

BP 348 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Colline Putiaoro, quartier de la Mission

Tél. : 40 47 36 36, Fax. : 40 53 27 21

[http ://www.tntv.pf](http://www.tntv.pf)

Article 9. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en 4 exemplaires originaux . Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Mickael CHARLET

Moetai BROTHERRSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature